

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction,
administration ; bureau analyse des activités et des
coûts.*

**CIRCULAIRE N° 7357/DEF/DCMAT/SDA/AAC/
CAM fixant les taux horaires d'imputation et de
facturation à utiliser à compter du 1^{er} janvier
2006, pour le décompte des cessions et travaux
effectués par les organismes du matériel de
l'armée de terre.**

Du 21 mars 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 5 9 2 C

Pièce jointe :

Une annexe.

Textes abrogés :

Circulaire 494/DEF/DCMAT/SDA/AAC/CAM
du 07 janvier 2005 (BOC, p. 317 ; BOEM 561)
et son erratum du 2 mars 2005 (BOC, p. 1999).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 35.

1. Le taux horaire à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006, pour le décompte de la main-d'oeuvre et des charges entrant dans le coût des opérations effectuées par les régiments du matériel (RMAT), les bataillons du matériel (BMAT), les bases de soutien du matériel (BSMAT) et les unités du matériel :

- arrêté de la comptabilité des travaux ;
- établissement de devis ;

est indiqué dans le tableau I, joint en annexe.

Les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour le décompte des cessions consenties et des travaux effectués à titre remboursable, font l'objet du tableau II, joint en annexe.

2. La circulaire 494/DEF/DCMAT/SDA/AAC/CAM du 07 janvier 2005 fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2005 pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes du matériel de l'armée de terre est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur administration,

Philippe VAN GREVENYNGHE.

ANNEXE.

TABLEAU I.

TRAVAUX À TITRE GRATUIT ET DEVIS.

Désignation des opérations.	Organismes de métropole et organismes implantés outre-mer.
	Montant horaire.
<p>1. Établissement de devis estimatif de remise en état en vue de décider si un matériel doit être réparé sur le plan régional ou déclassé [Cf. instruction 23300/DEF/DCMAT/SDT/MBT/AEB/O du 21 juillet 1980 (BOC, 1982, p. 621 ; BOEM 564) modifiée].</p> <p>2. Décompte des activités répertoriées au répertoire unique des activités effectué par le centre de traitement de l'information et des états 332.</p> <p>3. Détermination du montant des dommages subis par l'État en cas de détérioration de matériel n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un dossier contentieux [Cf. circulaire 34646/DCMAT/EA/1 du 05 septembre 1972 (BOC/G, p. 1041 ; BOEM 562) modifiée].</p>	46,00 euros.

TABLEAU II.

CESSIONS ET TRAVAUX À TITRE REMBOURSABLE (1).

Désignation des opérations.	Coût imputé.		Coût facturé.				Approvisionnement.
	Main-d'oeuvre horaire (2).	Approvisionnement.	Main-d'oeuvre directe horaire.	Quote-part horaire frais généraux.	Quote-part horaire formation et études générales.	Total.	
	Euros.						
Cessions et travaux au profit :							

Désignation des opérations.	Coût imputé.		Coût facturé.				
1. Des organismes de la délégation générale pour l'armement (DGA).	46,00 euros.	A (3) X 1,13	26,00 euros	18,00 euros	2,00 euros	46,00 euros	A (3) X 1,13
2. Des organismes de l'armée de terre (en budget de fonctionnement et/ou en budget de gestion).	46,00 euros ..	A (3) X 1,13				0	A (3) (4)
3. Des autres organismes de la défense (interarmes - air - mer - gendarmerie - services communs).	46,00 euros.	A (3) X 1,13		18,00 euros.		18,00 euros	A (3) X 1,07
4. Des autres départements ministériels.	46,00 euros.	A (3) X 1,13	26,00 euros	18,00 euros	2,00 euros	46,00 euros	A (3) X 1,13
5. Des armées étrangères (5).	46,00 euros.	A (3) X 1,13	26,00 euros	18,00 euros	2,00 euros	46,00 euros	A (3) X 1,13
Nota :							
1. A l'exception des dispositions prévues en renvoi (5), le taux d'intervention du matériel à appliquer au total de chacune des analyses du maintien en condition (AMC) ou de chacun des relevés en valeur des prestations du maintien en condition (RVPMC) est de 13 p. 100.							
2. Coût de stockage de la tonne de munitions : 12,98 euros.							
(1) Instruction 9600/DEF/DCMAT/SDA/RPA/1 du 07 avril 1987 (BOC, p. 2563 ; BOEM 561) modifiée.							
(2) Coût horaire global comprenant le coût horaire direct de la main-d'œuvre majoré d'une quote-part « frais de fonctionnement » et « formation, études générales »							
(3) A = prix bruts des rechanges et matières tels qu'ils sont définis à l'article 9.2 de l'instruction 29910/DCMAT/EA/1 du 16 juillet 1971 (BOC/G, p. 749 ; BOEM 561) modifiée.							
(4) Pour les prestations réalisées au profit des matériels de la gamme commerciale (ou, pour l'armée de terre, matériels EMUC dont la liste est insérée annuellement au Bulletin officiel des armées) seuls les coûts des approvisionnements sont facturés.							
(5) Ne doit être appliqué que sur ordre de l'état-major de l'armée de terre (EMAT), dès lors que l'EMAT ne précise pas ses propres taux.							